

Arrêt

n° 107 002 du 19 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa. Vous êtes né le 16 mai 1989 à Djibouti. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 18 février 2011, vous participez à une manifestation pour vous opposer à la candidature d'Ismaïl Omar Guelleh aux élections présidentielles d'avril 2011. Aux environs de 18h, la police s'en prend aux manifestants ne voulant se disperser. Vous êtes arrêté par des policiers et êtes emmené dans un lieu inconnu. Sur place, vous êtes maltraité et interrogé. Après sept jours de détention, vous êtes relâché à condition de ne plus participer à des manifestations.

Le 10 septembre 2011, vous participez à une nouvelle manifestation rassemblant des étudiants. Vous êtes directement interpellé par des policiers. Alors que ces derniers tentent de vous faire rentrer dans un

de leur camion, vous vous cognez la tête et êtes assommé. Les policiers vous laissent inconscient sur place. Vous êtes conduit dans une clinique et reprenez conscience quelques temps plus tard.

En novembre 2011, prenant peur, votre mère décide de vous faire fuir chez votre tante en Ethiopie. Après deux semaines, votre tante entend dire que des policiers djiboutiens sont infiltrés sur le territoire éthiopien, elle vous fait alors quitter l'Ethiopie pour la Belgique où vous arrivez début décembre. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. En l'absence de preuve documentaire de votre identité et des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays en raison de votre participation la manifestation du 18 février 2011.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que bien que vous affirmiez avoir participé à la manifestation du 18 février 2011, vous êtes incapable de dire quelles personnes sont intervenues lors des discours de cette manifestation (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 14). Cette ignorance à elle-seule est de nature à remettre en cause votre participation à ladite manifestation.

De plus, toute une série d'éléments empêche de croire que vous avez réellement été arrêté suite à cette manifestation.

Notons d'emblée que vous vous contredisez concernant l'endroit où vous avez été arrêté. Alors qu'à deux reprises, vous prétendez que les policiers vous ont interpellé dans votre quartier (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 10 et 15), vous déclarez également que votre arrestation a eu lieu à l'endroit-même de la manifestation (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 14). Dès lors que votre quartier se trouve à environ dix à quinze minutes à pied de l'endroit où se déroulait la manifestation du 18 février (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 16), le Commissariat général considère que vos propos sont contradictoires. Ceci jette un sérieux doute sur votre arrestation.

Ensuite, les déclarations que vous tenez à propos de votre détention ne sont pas plus convaincantes. En effet, alors que vous dites avoir été détenu une semaine et avoir été régulièrement interrogé pendant cette période (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 14), vous affirmez que seules deux questions vous ont été posées (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 14). Etant donné la durée de votre détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas vraisemblables.

Concernant vos six codétenus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez que citer le nom de deux d'entre eux et que vous êtes particulièrement vague quant aux conversations que vous aviez avec eux (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 14-15). Vous précisez pourtant avoir eu beaucoup de discussions avec vos compagnons d'infortune (idem, p. 15).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé d'invoquer un souvenir marquant de votre détention, vous mentionnez simplement le fait que votre cellule était sale et qu'on vous demandait de la nettoyer (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 15).

Le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus et qu'ils ne permettent pas de croire à votre détention.

Il y a également lieu de constater que bien que vous affirmiez avoir été détenu durant sept jours au même endroit, vous êtes incapable de dire de quel endroit il s'agissait (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 10 et 14). Au vu de la durée de votre détention alléguée, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé.

Par ailleurs, vous n'avez pas tenté de vous renseigner quant aux suites de la manifestation du 18 février. Même si vous dites que de nombreuses personnes ont été arrêtées, vous ne pouvez indiquer un nombre approximatif, vous ignorez également le fait que plusieurs personnes ont perdu la vie lors des actes de répression commis par les forces de l'ordre djiboutiennes (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 12 et informations, farde bleue au dossier administratif). Confronté à votre absence d'intérêt, vous dites vous être senti « KO » et n'avoir pu obtenir aucune information après votre sortie de prison (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 12), réponse qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général. Ce dernier estime que votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, soulignons que vous tenez encore une fois des propos contradictoires pour ce qui est du sort de vos amis ayant participé à la manifestation du 18 février. Dans un premier, vous déclarez tout ignorer de ce qu'il s'est passé pour eux après votre arrestation (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 12-14). Par la suite, vous revenez sur vos déclarations et dites qu'ils ont réussi à échapper à la police (ibidem). Le Commissariat général considère que vos contradictions constituent des indices que les faits que vous rapportez sont créés de toute pièce.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté du 18 au 25 février 2011.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes suite à la manifestation du 10 septembre 2011.

En effet, selon vos déclarations, vous avez été ramassé inconscient dans la rue par des amis qui vous auraient conduits chez votre mère (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 10-11). Vous êtes cependant incapable de dire le nom des amis qui vous auraient secouru (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 17). Votre ignorance est peu crédible.

Ensuite, vous indiquez avoir été soigné dans une clinique (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 10-11). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de dire combien de temps vous êtes resté dans la clinique en question (rapport d'audition du 17 janvier 2013, pp. 18 et 20) et combien de temps vous êtes resté inconscient (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 22).

Bien que le Commissariat général puisse comprendre que vous n'avez pu obtenir ces informations au moment des faits en question en raison de votre état de santé, il est en droit d'attendre que vous ayez à tout le moins tenté de vous informer sur ces éléments par la suite. Rappelons à ce stade que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de ces faits et que vous ne fournissez pas davantage d'élément objectif susceptible d'expliquer d'éventuels troubles mnésiques dans votre chef.

La même constatation s'applique en ce qui concerne le sort de vos amis ayant manifesté avec vous le 10 septembre 2011 (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 17). Votre désintérêt n'est pas crédible et est incompatible avec une crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que bien que vous ayez vécu environ deux mois à votre domicile suite à la manifestation du 10 septembre, vous n'avez reçu aucune visite policière ou n'avez noté aucun élément permettant de démontrer que vous seriez recherché par vos autorités durant cette période (rapport d'audition du 17 janvier 2013, p. 19). Cette constatation est renforcée par le fait que vous n'avez pas été arrêté suite à ladite manifestation. Par conséquent, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que vous seriez recherché ou menacé par les autorités djiboutiennes à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), 57/7 bis et 57/7 ter de la loi, de l'article 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical daté du 23 juin 2012.

4.2. Par courrier daté du 4 juin 2013, elle fait en outre parvenir au Conseil les documents suivants :

- une copie d'un rapport établi par l'asbl Constats en date du 23 mai 2013 ;
- une copie d'une attestation médicale provenant du docteur J.V.L. datée du 11 mars 2013 ;
- une copie d'une attestation médicale provenant du neurologue J.M.G. datée du 25 avril 2013.

Dans le courrier joint à ces différents documents, le conseil de la partie requérante explique n'avoir pu obtenir de rendez-vous avec l'asbl Constats que récemment et rappelle avoir fait état de cet élément lors de l'audition qui s'est déroulée le 17 janvier 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Concernant les documents médicaux évoqués au point 4.2. du présent arrêt, étant datés des mois d'avril, mars et mai 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du mois de juin 2012, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte vis-à-vis de ses autorités suite à sa participation aux deux manifestations d'opposition du 18 février 2011 et du 10 septembre 2011, les deux arrestations subies, la détention de sept jours qui s'en est suivie et les mauvais traitements infligés lors de ces événements.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Ainsi, elle remet en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 18 février 2011 au vu de son ignorance des noms des personnes y ayant fait un discours et d'une contradiction dans ses déclarations au sujet du lieu où elle aurait été arrêtée. Elle estime également que les propos de la partie requérante au sujet de sa détention manquent de consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. La partie défenderesse reproche en outre à la partie requérante de ne pas s'être renseignée sur les suites de cette manifestation et notamment sur le sort de ses amis. Elle estime également que les problèmes rencontrés par la partie requérante suite à sa participation à la manifestation du 10 septembre 2011 ne sont pas établis au vu de ses méconnaissances de l'identité des personnes l'ayant secourue, du temps où elle a été hospitalisée et relève qu'étant donné qu'elle n'a connu aucun problème entre le mois de septembre et son départ du pays, rien ne permet de penser qu'elle serait actuellement recherchée ou menacée par les autorités djiboutiennes.

6.4. La partie requérante conteste cette analyse et reproche à la partie défenderesse d'avoir appuyé sa décision par des considérations subjectives et ne tenant pas compte de sa situation personnelle et notamment des problèmes de mémoire évoqués ou des troubles épileptiques dont elle souffre suite aux séquelles traumatiques frontales résultant des violences du 10 septembre 2011 attestées par un rapport médical circonstancié. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

6.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.7. En l'espèce, le Conseil estime que la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2011 ne peut être remise en cause. En effet, le Conseil constate d'une part, à la lecture du rapport d'audition et des informations objectives du dossier que le requérant a fourni une description tout à fait conforme à la réalité en ce qui concerne le déroulement de cette journée et d'autre part, que les motifs de la décision entreprise sur lesquels se basent la partie défenderesse pour remettre en cause cette participation manquent de pertinence ou ne portent que sur des points périphériques. Le fait que le requérant ignore l'identité des personnes ayant fait un discours est en effet peu pertinent étant donné que ce dernier ne s'intéresse pas particulièrement à la politique et que les informations dont il a fait part, à savoir le nom d'un des partis ayant organisé cette manifestation, l'objectif de cette manifestation ou encore les slogans qui étaient scandés, sont tout à fait suffisantes au vu de son profil apolitique.

En outre, s'agissant de son lieu de détention, le requérant a précisé l'ignorer étant donné qu'il s'était vu bander les yeux lors de son arrestation et avant d'être relâché en ville, une semaine après. En ce qui concerne enfin la prétendue contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du lieu où le requérant a été arrêté, le Conseil constate qu'elle ne se vérifie aucunement à la lecture du dossier administratif et remarque également la nécessité de l'intervention du conseil du requérant à ce moment particulier de l'audition au vu de la déformation de ses propos par l'officier de protection chargé de l'auditionner, ce qui a par ailleurs certainement, rendu peu propice le déroulement de cette audition dans un climat de confiance (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 janvier 2013, p.15). Il ressort en outre des déclarations de la partie requérante que son identité a été relevée lors de cette arrestation (Rapport d'audition, *op. cit.*, p.10).

Le Conseil considère donc que la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2011 est établie et qu'il en est de même de l'arrestation et de la détention qui s'en sont suivies. En effet, il estime que la réalité de ces éléments est établie à suffisance à la lecture du compte-rendu de l'audition du 17 janvier 2013 qui ne laisse aucun doute sur ces événements pas plus que sur les mauvais traitements subis à ces occasions.

6.8. Le Conseil considère par ailleurs que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause la réalité des problèmes rencontrés par le requérant suite à sa participation à la manifestation du 10 septembre 2011 manquent de toute pertinence. En outre, le Conseil constate qu'il est particulièrement malvenu de reprocher au requérant des méconnaissances concernant les moments qui ont immédiatement suivi son interpellation par les forces de l'ordre étant donné que celui-ci était inconscient après avoir subi un choc particulièrement violent dont les séquelles sont attestées par différents documents médicaux (voir dossier administratif, pièce n°16, attestation du 23 mars 2012 et certificat médical du 19 septembre 2012 ainsi que les documents évoqués sous le point 4. du présent arrêt).

Le Conseil estime, pour sa part, établies à suffisance les deux arrestations subies par le requérant ainsi que les mauvais traitements subis à ces occasions. Il constate en outre que ceux-ci résultent de sa participation à deux manifestations dénonçant la situation politique et sociale djiboutienne et sont la conséquence d'opinions politiques que les autorités de son pays d'origine lui imputent.

6.9. Le Conseil note en outre que les documents médicaux déposés par le requérant à l'appui de son recours sont particulièrement éloquentes et viennent renforcer la conviction de la réalité des graves traumatismes endurés par ce dernier.

En ce qui concerne le document établi par l'asbl Constat, celui-ci précise que le requérant présente un nombre de cicatrices extrêmement important dont plusieurs aux genoux et estimées compatibles avec les tortures alléguées par le requérant lors de sa détention de février 2011 ainsi qu'une large zone de

dépression osseuse au front hautement compatible avec le choc allégué lors de son interpellation par les forces de l'ordre en septembre 2011 (document asbl Contacts, voir point 4.2. du présent arrêt). Si la jurisprudence du Conseil est constante sur l'impossibilité pour un médecin d'attester avec certitude des circonstances aux cours desquelles les séquelles ou cicatrices qu'il constate ont été infligées, il n'en reste pas moins que ce dernier peut attester de la possible conformité entre ces cicatrices et le récit qui est fourni par son patient des traumatismes les ayant provoquées, et qu'en outre, une telle attestation constitue un commencement de preuves des faits allégués.

Il convient en outre d'avoir égard au rapport psychologique déposé par le requérant au dossier de la procédure et duquel il ressort qu'il souffre de troubles du langage, de l'attention, d'importante perte de mémoire. L'attestation du neurologue J.M.G. précise d'ailleurs que la présence de « troubles de langage affectant l'accès lexical ainsi que des difficultés de synthèse conceptuelle sont compatibles avec la notion d'une lésion frontale gauche (...) les déficits attentionnels enregistrés ici sont très sévères et pourraient à mon sens renvoyer à une dynamique secondaire, comme par exemple une comitialité et son traitement concomitant. A noter que les aspects anxieux, post-traumatiques, peuvent également avoir un impact sur les capacités attentionnelles » (attestation JM G. voir point 4.2. du présent arrêt).

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations dans ce dossier, n'a émis lors de l'audience du 14 juin 2013 aucune remarque en réponse à ces différents documents mais a par contre déclaré s'en remettre à l'appréciation du Conseil. Le Conseil, pour sa part, estime que les documents évoqués attestent à suffisance des mauvais traitements subis par le requérant et peuvent en outre expliquer certaines imprécisions de son récit étant donné les séquelles cognitives et attentionnelles révélées.

6.10. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des arrestations et mauvais traitements du requérant en raison des opinions politiques qui lui sont imputées est établie et sont en outre confirmés par des éléments objectifs du dossier et non contredits par la partie défenderesse.

Ces faits sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Le Conseil tient dès lors l'ensemble des faits relatés par la partie requérante pour établis. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante établit avoir été persécutée et la partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée, en raison d'opinions politiques imputées, au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT